

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 02/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS

Z.I. ATHELIA IV
13600 La Ciotat

Références : D-1330-2024
Code AIOT : 0006400772

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2024 dans l'établissement ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS implanté Z.I. ATHELIA IV - 13600 La Ciotat. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARDAGH METAL BEVERAGE FRANCE SAS
- Z.I. ATHELIA IV 13600 La Ciotat
- Code AIOT : 0006400772
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Ardagh fabrique des cannettes en aluminium.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25/01/2023.

Thèmes de l'inspection :

- Garanties financières
- Surveillance des rejets aqueux
- Surveillance des rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Valeur limite d'émission	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Autosurveilance air	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 3.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 semaine

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 25/01/2023	Sans objet
2	Autosurveillance	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 2.1.3	Sans objet
5	Approvisionnement en eau	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 4.1.1	Sans objet
6	Consommation spécifique	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 4.1.3	Sans objet
7	Valeur limite d'émission eau	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 4.2.6	Sans objet
8	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 4.2.7.1	Sans objet
9	Autosurveillance eau	AP Complémentaire du 25/01/2023, article 4.2.7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'Inspection a relevé une non-conformité relative à un dépassement du flux de COVNM pour le rejet de la roue d'adsorption (pré-traitement de l'oxydateur thermique de COV) qui demande des justificatifs de la part de l'exploitant. En effet, l'Inspection demande à l'exploitant sous deux mois à compter de la réception du présent rapport de lui transmettre les rapports d'analyses réalisées en août et septembre 2024 pour ce point de rejet. Le cas échéant, l'exploitant devra proposer des actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023
Thème(s) : Situation administrative, Cautionnement
Prescription contrôlée :
Les garanties financières devront être constituées dans leur totalité dès la notification du présent arrêté. L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a présenté l'acte de cautionnement solidaire réalisé auprès de la banque BNP Paribas en date du 15/05/2023 pour un montant de 150 060 € pour la période du 25/01/2023 au 24/01/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, transmission de l'auto surveillance
Prescription contrôlée :
Les résultats de l'autosurveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF.
Constats : L'exploitant transmet les résultats de l'autosurveillance TAR et eaux de procédé sur GIDAF. La périodicité de transmission est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeur limite d'émission

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivants :

Paramètre	Rejets n°1 à 3	
	Concentration en mg/Nm ³	
Concentration en O ₂ de référence	Non réglementé	
Acidité totale (exprimé en H)	0,5	
HF (exprimé en F)	2	
NO _x en équivalent NO ₂	200	
SO ₂	100	

Paramètre	Rejet n°4	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux
Concentration en O ₂ de référence	Concentration mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation	---
COV non méthaniques (en carbone total)	20	0,6 kg/h et 4 738 kg/an (*)
CH ₄	50	---
NO _x en équivalent NO ₂	100	---
CO	100	---

Paramètre	Rejet n°5	
	Concentration en mg/Nm ³	Flux
Concentration en O ₂ de référence	Concentration mesurée dans les effluents en sortie d'équipement	---
COV non méthaniques (en carbone total)	20	0,25 kg/h et 2 074 kg/an (*)
CH ₄	50	---
NO _x en équivalent NO ₂	100	---
CO	100	---

Paramètre	Rejet n°6	
	Concentration en mg/Nm ³	
Concentration en O ₂ de référence	3%	
NO _x en équivalent NO ₂	150	
CO	100 à compter du 1 ^{er} janvier 2030	

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des dernières campagnes de mesures des rejets atmosphériques des 6 points de rejets présents sur l'installation.

Pour les trois lignes de production (washer), le rapport des analyses des rejets atmosphériques réalisées par Bureau Veritas le 22/06/2023 conclut au respect des valeurs limites d'émission.

Pour l'oxydateur thermique de COV, le rapport des analyses des rejets atmosphériques réalisées par Bureau Veritas le 23/05/2024 conclut au respect des valeurs limites d'émission.

En ce qui concerne le point de rejet lié à la roue d'adsorption (pré-traitement de l'oxydateur thermique), les résultats de la campagne de mesures du 23/03/2024 réalisées par Bureau Veritas mettent en évidence une non-conformité pour le paramètre COVM : flux à 0,35 kg/h pour une valeur limite de 0,25 kg/h. L'exploitant déclare qu'une nouvelle mesure a été réalisée la semaine dernière pour vérification en plus de la mesure programmée en septembre dans le cadre du suivi trimestriel. L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports d'analyses pour ces deux mesures dès réception.

Pour la chaudière, le rapport des analyses des rejets atmosphériques réalisées par APAVE le 29/10/2023 conclut au respect des valeurs limites d'émission (NOx : 115 mg/Nm³ pour une valeur limite d'émission de 150 mg/Nm³).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les rapports d'analyses des deux mesures d'août et septembre 2024 pour le paramètre COVM de la roue d'adsorption.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Autosurveilance air

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

L'autosurveilance des rejets atmosphériques est réalisée selon les modalités suivantes :

Rejets n°1 à 3		Rejets n°4 et 5		Rejet n°6	
Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Acidité totale (exprimé en H)	Annuelle	COV non méthaniques (en carbone total)	Mensuelle durant une période de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis trimestrielle	NOx en équivalent NO ₂	1 fois tous les 3 ans
HF (exprimé en F)		CH ₄			1 fois tous les 3 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2030
NOx en équivalent NO ₂		NOx en équivalent NO ₂			
SO ₂		CO			
		Température d'oxydation	En continu		

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats des dernières campagnes de mesures des rejets atmosphériques des 6 points de rejets présents sur l'installation. La périodicité des analyses des rejets atmosphériques est bien respectée.

Pour les trois lignes de production (washer), la dernière analyse réalisée par Bureau Veritas date de juin 2023. La prochaine mesure est programmée le 30/09/24 pour une périodicité annuelle des mesures.

Pour l'oxydateur thermique de COV, la dernière analyse réalisée par Bureau Veritas date de juin 2024. L'exploitant a déjà programmé les prochaines campagnes de mesures pour septembre et décembre 2024 afin de respecter la périodicité trimestrielle des mesures. La température d'oxydation est suivie en continu par un enregistrement in situ par GMAO.

En ce qui concerne le point de rejet lié à la roue d'adsorption (pré-traitement de l'oxydateur thermique), la dernière analyse réalisée par Bureau Veritas date de juin 2024. L'exploitant a déjà programmé les prochaines campagnes de mesures pour septembre et décembre 2024 afin de respecter la périodicité trimestrielle des mesures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La température d'oxydation est suivie en continu par un enregistrement in situ par GMAO. L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre sous une semaine à compter de la réception du présent rapport un extrait de ce suivi.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 semaine

N° 5 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liées à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Désignation	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal journalier (m ³ /j)
Réseau public	Réseau public AEP	La Ciotat	Sans objet	222 000	612

Constats :

L'usage de l'eau est principalement lié au lavage des canettes. L'eau provient du réseau d'eau public. En 2023, 140 685 m³ ont été prélevés ce qui est inférieur au volume annuel de 220 000 m³ autorisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique

Prescription contrôlée :

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 110 litres / 1000 canettes, en moyenne annuelle.

Constats :

En 2023, en moyenne, la consommation spécifique d'eau a été de 94 litres / 1000 canettes. Au jour de la visite, la moyenne pour 2024 est de 89 litres pour 1000 canettes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeur limite d'émission eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 4.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
Débit journalier	1552	600 m3/j	---
MEST	1305	30 mg/l	18 kg/j
DCO	1314	600 mg/l	360 kg/j
DBO5	1313	100 mg/l	60 kg/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	6 kg/j
Aluminium	1370	5 mg/l	3 kg/j
Fluor	1391	25 mg/l	15 kg/j
Azote global	1551	150 mg/l	90 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	30 kg/j
pH	1302	6<pH<9	---

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 3 et 3bis (Cf. repérage du rejet à l'article 4.2.5)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale journalière	Flux maximal journalier
MEST	1305	35 mg/l	---
DCO	1314	125 mg/l	---
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	---
pH	1302	5,5<pH<8,5	---

Constats :

L'exploitant a présenté les résultats d'analyse des eaux des points de rejet n° 1 (eaux de procédé) et n°4 (eaux de purge des TAR) sur GIDAF pour le mois de juin 2024. Aucun dépassement n'est constaté.

Pour le point de rejet n°3 relatif aux eaux pluviales de voirie, les analyses réalisées par le laboratoire ENIXIUS le 08/12/2023 sont conformes aux valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Relevé des prélèvements d'eau**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 4.2.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé quotidien

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser les 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement consultable par l'inspection.

Constats :

Le relevé de la consommation d'eau est assuré quotidiennement compte tenu d'un débit prélevé supérieur à 100 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Autosurveillance eau**

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/01/2023, article 4.2.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence d'analyse

Prescription contrôlée :

L'autosurveillance des rejets aqueux est réalisé selon les modalités suivantes :

Rejet n°1		Rejets n°3, 3bis et 4	
Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Débit journalier	Continu	MEST	Annuelle
MEST	Hebdomadaire	DCO	Annuelle
DCO	Journalière	Hydrocarbures totaux	Annuelle
DBO5	Mensuelle	pH	Annuelle
Aluminium	Journalière		
Fluor	Journalière		
Hydrocarbures totaux	Hebdomadaire		
Azote global	Hebdomadaire		
Phosphore total	Hebdomadaire		
pH	Continu		

Constats :

L'exploitant respecte les fréquences et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux. Les données ont été consultées sur GIDAF le jour de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite